

Décision

Réclamation n° 1540

Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision par l'Administrateur du refus de sa demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC tel qu'établi dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

L'Administrateur a refusé la réclamation en question le 2 juillet 2004.

Selon le formulaire du médecin traitant du réclamant, le réclamant aurait eu des transfusions de sang avant le 1^{er} janvier 1986, et il a été incarcéré. La seule date indiquée dans le formulaire du médecin traitant relative à une transfusion de sang est le 18 mars 1984. Ni le réclamant ni son médecin n'indique qu'une transfusion a eu lieu au cours de la période visée par les recours collectifs de 1986-1990. Sur son formulaire du dossier des transfusions, le réclamant indique qu'il a eu une transfusion de sang au Lions' Gate Hospital, suite à un traumatisme crânien, à une date non précisée. Les dossiers du Lions' Gate Hospital indiquent que l'hospitalisation était en 1984.

Dans sa demande d'examen de la décision par un juge arbitre, le réclamant dit : « Je crois que bien que je n'aie pas été infecté au cours de la période appropriée, j'aurai toujours l'hépatite C pour le reste de ma vie ».

Le réclamant a indiqué ne pas vouloir d'audition orale.

Un des critères d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC est que le réclamant doit démontrer qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Le réclamant n'a pas été en mesure de le faire. Il n'a également pas été en mesure de fournir de dossiers médicaux démontrant qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs tel que requis par l'article 3.01 du Régime. En effet, le réclamant concède qu'il n'a pas été infecté au cours de la période visée par les recours collectifs.

Le juge arbitre ne peut pas ignorer les modalités et conditions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

Comme le réclamant n'a pas démontré qu'il a été infecté au cours de la période visée par les recours collectifs, je maintiens la décision de l'Administrateur.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 3e jour de novembre 2005

Robin J Harper